

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**

MINISTERE DU TRANSPORT

**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Décision du Ministre du Transport n° **1.3.4** du **13 SEPT 2010** fixant la composition et le déroulement des travaux de la commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement.

Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la république tunisienne conformément à loi N°59-122 du 28 septembre 1959;

Vu la loi N°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que modifiée et complétée par la loi N°2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n°99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N°2009-25 du 11 mai 2009;

Vu le décret N° 86-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport ;

Vu le décret N° 2003-2429 du 24 novembre 2003 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation dans la zone réservée es aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et notamment son article 71;

Vu la décision du ministre du transport N°54 du 13 avril 2009 relative aux règles techniques générales et spécifiques applicables sur l'aire de trafic des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

DECIDE

Article Premier : La présente décision fixe la composition et le déroulement des travaux de la commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement.

Article 2 : Pour l'application de la présente décision, les expressions indiquées ci-dessous ont les significations suivantes:

Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel se produit l'un des faits suivants:

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:
- dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès; ou
- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
 - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement, ou
- c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Accident au sol: Tout événement, autre qu'un accident, survenu sur l'aire de mouvement ou à ses abords impliquant au moins une personne, un véhicule ou un aéronef et ayant entraîné des dommages corporels et/ou matériels.

Incident : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, ou non, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave : Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

Infraction : Violation d'une instruction ou règle technique.

Article 3 : La composition de la commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement créée à chaque aéroport ouvert à la circulation aérienne publique est fixée comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - Le commandant de l'aéroport ou son représentant: | président ; |
| - Un représentant du ministère du transport : | membre permanent; |
| - Un représentant de la police de l'aéroport : | membre permanent; |
| - Un représentant des services de douane de l'aéroport : | membre permanent; |
| - Un représentant de l'exploitant de l'aéroport: | membre permanent; |
| - Un représentant de l'employeur de la personne impliquée : | membre. |

Article 4 : Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge la participation utile pour les travaux de la commission.
Toute personne impliquée peut demander à comparaître devant la commission pour présenter sa version des faits .Elle peut également se faire représenter par un défenseur de son choix.

Article 5 : Il est institué auprès de la commission un secrétariat relevant du commandant de l'aérodrome chargé de ce qui suit :

- la préparation des réunions de la commission ;
- l'élaboration des procès verbaux de réunion de la commission ;
- le suivi de l'activité de la commission.

Article 6 : Les membres de la commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement de chaque aéroport sont désignés par le commandant d'aérodrome sur proposition des organismes concernés.

Article 7 : La commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement est chargée de ce qui suit :

- statuer sur les infractions survenues sur l'aire de mouvement ou à ses abords et qui n'ont causé ni incident ni accident au sol ;
- statuer sur les incidents et accidents au sol survenus sur l'aire de mouvement ou à ses abords sur la base de rapports de l'unité chargée de la gestion de l'aire de trafic et/ ou des organismes concernés par l'incident ou accident au sol ;
- proposer les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'encontre des fautifs. Ces mesures comprennent le retrait du permis spécial d'utilisation de véhicule sur l'aire de trafic ou du permis spécial d'utilisation de véhicule sur l'aire de mouvement selon le cas, provisoirement ou définitivement ;
- aviser si nécessaire le comité local de sûreté d'aérodrome des mesures disciplinaires prises afin d'examiner la possibilité de retrait du permis d'accès ou du laissez-passer;

Article 8 : La commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement peut proposer :

- toute mesure visant à améliorer la sécurité sur l'aire de mouvement. ;
- des actions de sensibilisation relatives aux sources des fautes enregistrées ;

suite aux cas ayant nécessité la proposition de mesures disciplinaires.

Article 9 : Les mesures disciplinaires que peut proposer la commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement seront conformes à ce qui suit :

- Cas d'infraction : retrait du permis spécial d'utilisation de véhicule pour une durée allant de 1 à 10 jours ;
- Cas d'incident : retrait du permis spécial d'utilisation de véhicule pour une durée allant de 3 à 15 jours ;
- Cas d'incident grave : retrait du permis spécial d'utilisation de véhicule pour une durée allant de 7 à 45 jours.

En cas de récidive dans les 365 jours suivant la première sanction, les durées minimales et maximales de sanction prévues sont doublées.

En cas de deuxième récidive dans les 365 jours suivant la première sanction, le retrait définitif du permis spécial d'utilisation de véhicule peut être proposé.

Si, pour un même cas, plusieurs fautes sont relevées, les durées minimales et maximales de sanction prévues sont doublées.

Les sanctions infligées à l'encontre d'un agent sont doublées si la faute est commise durant la première année d'exercice sur l'aire de trafic.

En cas d'accident au sol, les sanctions à proposer peuvent aller jusqu'au retrait définitif du permis spécial d'utilisation de véhicule, et ce, abstraction faite des mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête ou de l'employeur.

Article 10 : La commission de suivi de la sécurité de l'exploitation sur l'aire de mouvement se réunit sur convocation de son président. Les débats de la commission ne peuvent avoir lieu sans la présence d'au moins deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est programmée dans les quinze jours suivants et la commission peut siéger quelque soit le nombre des membres présents.

Les propositions sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Les débats de la commission sont consignés sur un procès verbal signé par tous les membres participants et dont une copie est adressée au commandant de l'aérodrome pour prise de décision adéquate.

Article 12: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile et les exploitants d'aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.


Le Ministre du Transport
Abderrahim ZOUARI